



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
«Extension du réseau d'enneigement sur le domaine skiable  
de Val Cenis »  
sur les communes de Val Cenis, Termignon, Lanslebourg-  
Mont-Cenis, Lanslevillard  
(Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00665  
G 2017-003875**

**Décision du 31 Août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00665, déposé par la SERL du Mont Cenis, reçu et considéré complet le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 21 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet, qui consiste en :**

- l'équipement avec des enneigeurs, de tronçons de pistes existantes représentant une superficie de 2,7 hectares ;
- la réalisation de 1 000 mètres linéaires et de 1 mètre de large de tranchées ;
- la connexion à un réseau de neige de culture existant ;

**Considérant la localisation du projet, partiellement au sein des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne » et de type 2 « Massif de la Vanoise », mais ne représentant qu'une faible emprise au regard de la taille importante de ces larges entités naturelles inventoriées ;**

**Considérant le fait que le dossier de demande annonce qu'il n'y a pas besoin de recourir à une autorisation de prélèvement d'eau supplémentaire autre que celui déjà autorisé ;**

**Considérant le protocole annoncé pour le remblaiement des tranchées, garantissant la remise en place des horizons de sols existants ;**

**Considérant** que le projet concerne en partie le périmètre de protection rapprochée du captage de « La Mergerie » et que le rapport d'un hydrogéologue agréé a été émis concernant la compatibilité de l'opération avec la préservation de la ressource moyennant le respect des prescriptions émises dans le cadre de ce rapport ;

**Considérant** que la période de travaux est programmée après le 15 août afin de ne pas effectuer les travaux dans le milieu naturel en période printanière ou estivale ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1**

**En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension du réseau d'enneigement sur le domaine skiable de Val Cenis », sur les communes de Val Cenis, Termignon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00665, n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, le respect des réglementations pour la préservation de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

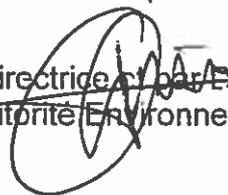
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03